



SMU/BP/CB

**ARRÊTÉ N°20-889**

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LE MARCHÉ REVERSEAUX  
PLACE DU 11 NOVEMBRE  
DU VENDREDI 27 MARS 2020 ET JUSQU'A L'ISSUE DE LA PÉRIODE DE CONFINEMENT**

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212.1 et L.2213-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Route, et notamment les dispositions des articles L.411-1, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de la Circulation Urbaine en date du 05 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 19-600 du 21 Février 2019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marcel GINOUX pour la signature des décisions relatives à la police administrative,

Vu la dérogation de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime relatif au maintien de deux marchés hebdomadaires durant la période de confinement au regard du Virus Covid-19, afin de satisfaire aux besoins alimentaires de la Population du Centre Ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules Place du 11 Novembre pour l'organisation du Marché Reverseaux le Mardi matin et d'organiser un dispositif sécuritaire pendant toute la durée de la période de confinement relative au Virus Covid-19, afin de limiter la propagation de celui-ci,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : STATIONNEMENT**

**Le Vendredi 27 Mars 2020 à partir de 08h00 et jusqu'à l'issue de la période de confinement**, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité de la Place du 11 Novembre.  
Ces emplacements seront réservés pour l'organisation du Marché Reverseaux le Mardi matin.



**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction ou gênants pourront être mis en fourrière par la Police Municipale ou par la Police Nationale.

La Ville se réserve le droit de modifier le présent arrêté pour toutes nécessités ou urgences liées au déroulement de cette intervention.

Aussi, pendant toute la durée de l'interdiction, la circulation subira toutes les modifications jugées utiles par les services de Police Municipale et Nationale.

La Police Municipale est, en outre, autorisée à prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation sera mise en place par les agents du Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publicité.

**ARTICLE 6 :**

La Direction Générale des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu,  
de sa publication le **27 MARS 2020**  
de sa notification le

Fait à Saintes le **27 MARS 2020**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire,

Monsieur Marcel GINOUX